

*Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le Code des Communes, notamment son article L. 372,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 20, L. 24, L. 35.8 et L. 776,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, art. 2,
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment ses articles 8 à 10 et 35 à 40,
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, art. 1,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation dans le domaine de l'eau,
- VU le décret n° 91.1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,
- VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi susvisée, et notamment son article 14,
- VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou déclaration en application de la loi susvisée,
- VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines,
- VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 34 et 35,
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372.1.1. et L 372.3 du Code des Communes, paru au J.O du 10 février 1995,
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, paru au J.O du 10 février 1995,
- VU le projet général d'assainissement collectif et d'épuration des eaux usées du district de l'île de Noirmoutier (1986),
- VU la délibération en date du 18 juin 1993 par laquelle le District de Noirmoutier sollicite l'autorisation,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 31 décembre 1993 au 4 février 1994 en application de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 et les résultats de l'enquête publique,
- VU l'étude d'impact (1993) et le dossier complémentaire (août 1994) présentés par le District et établis par le bureau d'études S.C.E.,
- VU l'avis du Commissaire enquêteur reçu le 09 Juin 1994,
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-DCRL/2-72 en date du 19 juillet 1994 prorogeant jusqu'au 09 novembre 1994 les délais d'instruction de cette demande d'autorisation,
- VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement (Service Maritime) chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 20 septembre 1994,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 05 Octobre 1994,
- VU l'avis de Monsieur le Président du District de l'île de Noirmoutier, en date du 22 octobre 1994,
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-DCRL/2-107 en date du 8 novembre 1994 autorisant l'ensemble du système d'assainissement des communes de Noirmoutier-en-l'île, l'Épine et la Guérinière, regroupées au sein du District de l'île de Noirmoutier,

VU la lettre du Président du District de l'Ile de Noirmoutier en date du 6 mai 1995 et la délibération du District en date du 21 avril 1995 demandant le réexamen des conditions de rejet par la police de l'eau,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Equipement (Service Maritime) chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 24 octobre 1995,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 8 novembre 1995,

VU les observations de Monsieur le Président du District de l'Ile de Noirmoutier et de Messieurs les Maires de Noirmoutier-en-l'Ile, l'Epine et la Guérinière,

VU la demande de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Considérant que la demande du District de l'Ile de Noirmoutier est justifiée et acceptable,

Considérant que, compte-tenu du nombre d'ajustements résultant notamment des arrêtés ministériels du 22 décembre 1994, il apparaît utile pour la bonne compréhension de réécrire l'ensemble des dispositions de l'autorisation à l'occasion de cet arrêté complémentaire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

**ARRETE**

**TITRE 1er**  
**Objet de l'autorisation**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté complémentaire autorise et règlemente l'ensemble du système d'assainissement collectif des communes de NOIRMOUTIER-en-L'ILE, L'EPINE et LA GUERINIÈRE, regroupées au sein du District ILE DE NOIRMOUTIER. Il remplace l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1994 dont il reprend, complète et met à jour les dispositions.

Le système d'assainissement comprend les installations et activités suivantes, dont la charge est assurée par le District ILE DE NOIRMOUTIER :

- un réseau de collecte et de transfert, dont les trois Communes ont confié la charge matérielle au District ;
- des postes de relèvement (environ 44) ;
- une unité de traitement : la Salaisière  
(la seconde unité de traitement du District, La Casie, desservant Barbâtre, est exclue de cet arrêté) ;
- un stockage avant irrigation ou rejet ;
- une valorisation en agriculture des boues produites.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 concernées par l'installation existante et le projet sont :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
2.2.0. 1°	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : supérieure ou égale à 25 % du débit :	AUTORISATION
2.7.0 1°	Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant : supérieure à 3 ha :	AUTORISATION
4.1.0 1°	Assèchement, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> :	AUTORISATION
5.1.0 1°	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO <sub>5</sub> ) :	AUTORISATION
5.4.0 1° 2°	Epandage, la quantité d'effluents ou de boues épandues dépassant l'une des valeurs suivantes : Volume annuel : 500 000 m <sup>3</sup> /an, DBO <sub>5</sub> : 5 t/an, Azote : 10 t/an Volume annuel : 50 000 à 500 000 m <sup>3</sup> /an, DBO <sub>5</sub> : 500 kg à 5 t/an, Azote : 1 à 10 t/an.	AUTORISATION DECLARATION

## **TITRE 2** **Prescriptions Techniques**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des obligations découlant des textes prévus pour l'application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment des prescriptions minimales des deux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE**

#### **2.1. Conception et réalisation des ouvrages**

Les ouvrages de collecte sont séparatifs, conçus et réalisés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Les eaux usées ne sont pas envoyées dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux pluviales ne sont pas envoyées dans la station d'épuration, y compris dans le stockage-lagunage de finition.

#### **2.2. Raccordement d'effluents non domestiques**

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L 35.8 du code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable. Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions des articles 22 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et le cas échéant aux caractéristiques définies par l'arrêté du 1er mars 1993 (articles 34 et 35). Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux collectifs doit faire l'objet d'une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement, signée par la commune, le District et l'industriel, transmise au service police de l'eau.

#### **2.3. Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons**

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT**

#### **3.1. Programme d'amélioration du traitement et du rejet**

La station d'épuration dans sa configuration actuelle ne permet pas de respecter au mieux tous les usages du milieu et les prescriptions techniques réglementaires.

Pour tenir ces impératifs, les travaux suivants s'imposent :

- ♦ amélioration et extension du lagunage de finition,
- ♦ amélioration de la gestion du rejet et des stockages,
- ♦ augmentation de la capacité de traitement.

#### **3.2. Filières de traitement**

La station de traitement des matières organiques comprend actuellement deux filières de traitement : boue activée (594 kg DBO5/j) et lagunage aéré (810 kg DBO5/j). Une extension (troisième filière) est mise en service avant le 1er novembre 1997, au moins pour une première tranche de réalisation ; l'extension peut être réalisée en deux tranches. Le lagunage aéré n'est utilisé en règle générale qu'en période estivale.

L'organisation de ces installations permet d'une part, une évolution de la capacité d'ensemble et, d'autre part, une amélioration de la nature et de l'efficacité du traitement afin de pouvoir adapter le niveau de traitement en fonction de l'évolution des exigences du milieu récepteur et de la réglementation. Afin de garantir une grande fiabilité, il est retenu des filières de traitement et des équipements dont les caractéristiques, le nombre et l'agencement permettent de pallier la défaillance éventuelle ou l'arrêt, pour entretien, d'un élément.

#### **3.3. Dimensionnement des ouvrages**

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés de manière à assurer le traitement efficace du flux de pollution collecté. La capacité future est atteinte pour le 1er novembre 1997.

Les caractéristiques actuelles et futures de la station d'épuration sont les suivantes :

Capacité hydraulique	Station actuelle	Station future
Charge hydraulique	3 900 m3/j	8 000 m3/j
Equivalent habitants *	26 000	55 000

\* 150 l/j par EH

Capacité organique	Station actuelle	Station future
Charge organique	1 404 kg DBO5/j	2 970 kg DB05/j
Equivalent habitants *	23 400 EH	49 500 EH

\* 60 g de DBO5/j par EH.

### **3.4. Bassins de lagunage de finition**

Le lagunage de finition comprend quatre bassins qui sont mis en série : successivement 11 000 m<sup>3</sup> (bassin n° 5), 70 000, 25 000 et 90 000 m<sup>3</sup>. A la sortie du dernier bassin se situent à la fois le pompage pour irrigation et le rejet vers le milieu naturel. La réduction des microbes dans l'effluent n'est pas obtenue par adjonction de produit chimique dans la station.

Des bassins supplémentaires sont creusés pour respecter les divers impératifs du 4.2. et tenir compte de l'augmentation prévue de capacité de la station. Ces extensions visent plutôt des profondeurs faibles inférieures à 1,20 m convenant mieux au lagunage de finition, en fonction des résultats de l'étude visée au 3ème alinéa du 4.2. Leur surface est augmentée d'au moins 4 hectares pour le 1er novembre 1997, et ultérieurement en fonction des résultats de l'étude susvisée.

## **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS**

Les ouvrages de rejet sont implantés, conçus et gérés de manière à limiter à un minimum l'incidence des déversements sur le milieu aquatique. Ils ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement des eaux et à leurs usages. Le déversement des eaux épurées est autorisé selon les conditions suivantes :

### **4.1. Normes imposées au rejet du traitement principal dans les lagunes de finition**

La qualité des effluents épurés, hormis ceux du lagunage aéré, mesurée en entrée du bassin n° 5 avant introduction dans le lagunage de finition, respecte les normes figurant dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE ADMISSIBLE (échantillon moyen sur 24 H ,non filtré)	Flux maximal admissible (kg/j) station future
DBO5	25 mg/l	147 kg/j
DCO	125 mg/l	732 kg/j
MES	30 mg/l	176 kg/j

L'effluent du lagunage aéré, en service en période estivale, respecte les normes suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE ADMISSIBLE (échantillon moyen sur 24 H ,)	Flux maximal admissible (kg/j) station future
DBO5, après filtration	25 mg/l	54 kg/j
DCO, après filtration	125 mg/l	270 kg/j
MES, sans filtration	150 mg/l	322 kg/j

Il est toléré que ces conditions ne soient pas respectées par environ 10 % des échantillons, conformément au tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Mais dans ce cas les valeurs réhabilitaires fixées dans le tableau 5 de ce même arrêté ne devront pas être dépassées.

Le pH de l'effluent rejeté devra se situer entre 6 et 9.

### **4.2. Normes imposées au rejet du lagunage de finition dans les fossés**

#### **Normes de qualité**

La qualité des effluents sortant des lagunes de finition et rejetés dans les fossés assure une protection satisfaisante du milieu naturel et de ses usages légaux existants. Elle respecte les normes fixées dans le tableau suivant :

CONCENTRATION MAXIMALE ADMISSIBLE	ECHANTILLON INSTANTANE
<i>Escherichia coli</i> /100 ml	<=1000
Streptocoques fécaux/100 ml	<=1000
Helminthes intestinaux(ténia, ascaris) /1 l	<=1
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> mg/l	< 5 mg/l

Ces caractéristiques sont respectées sur au moins 80 % des échantillons. Il s'agit de normes provisoires : elles pourront être révisées en fonction des résultats de l'étude prévue à l'alinéa suivant.

Le temps de séjour des eaux traitées dans les bassins du lagunage de finition est toujours supérieur à 30 jours, quel que soit le moment de l'année. Une étude précise cet aspect, les contraintes de cheminement hydraulique et la justification de normes de rejet ; elle est remise avant le 1er novembre 1996.

### Gestion du rejet dans les fossés

Le nouveau point de rejet dans les fossés du marais se situe à l'angle Nord-Est de la station, à proximité de la station de pompage pour l'irrigation. Les anciens rejets situés à l'angle Sud Est de la station sont supprimés.

Toute l'année, le rejet de la station sera pratiqué seulement lorsque les eaux sont descendantes dans l'étier du Moulin, avec contrôle de l'ouverture de l'écluse du Moulin et des niveaux d'eau par télésurveillance. Le rejet n'arrivera dans l'étier du Moulin que de l'heure de la Pleine Mer à 3 heures après (de PM à PM+3).

Pendant la période du sel, le rejet de la station sera arrêté au moins 4 jours avant et pendant les prises d'eau des marais salants. Pendant cette période les eaux seront stockées en attente de rejet ou réutilisées pour l'irrigation. Pour cela une capacité de 85 000 m<sup>3</sup> sera vidée pour chaque date de début de stockage.

La télésurveillance est en place avant le 1er novembre 1997. Des solutions alternatives à ce rejet et à cette gestion seront étudiées par le District et cette étude sera remise avant le 1er novembre 1996. Les créneaux de rejet seront respectés à partir du 31 mai 1997.

### 4.3.Recommandations imposées à la fourniture des eaux du lagunage de finition pour l'irrigation des sols agricoles

L'eau n'est fournie à l'irrigation que lorsque la qualité est la suivante :

- si les eaux sont utilisées pour arroser des végétaux pouvant être consommés crus ou pour des terrains de sport et des espaces verts ouverts au public :
  - *Escherichia coli* < = 1 000/ 100 ml
  - Oeufs d'helminthes intestinaux < = 1/ litre
- si les eaux sont utilisées pour arroser des végétaux consommables après cuisson (avec protection des personnels contre les risques d'inhalation des aérosols) :
  - Oeufs d'helminthes intestinaux < = 1/ litre

L'irrigation n'est pas pratiquée par aérosperion à moins de 100 mètres des habitations ou des espaces publics très fréquentés.

## ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

### 5.1. Devenir des boues

Les boues issues de la station d'épuration sont actuellement valorisées en agriculture. Conformément à l'article 5-III de l'arrêté ministériel du 22.12.1994 - prescriptions techniques, le District présente un rapport pour le 1er mai 1998 décrivant le devenir des boues.

### 5.2. Devenir des autres déchets

Les produits de dégrillage et les graisses sont traités ou éliminés dans des conditions adéquates et réglementaires.

## *TITRE 3* *Surveillance et contrôle*

## ARTICLE 6 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Les titulaires et leurs exploitants peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant tous les résultats de l'autosurveillance ainsi que les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier. De plus il rédige et met à jour un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance.

Ces documents sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, et font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui leur est adressé au plus tard en février.

L'exploitant informe au préalable le service police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## ARTICLE 7 - AUTOSURVEILLANCE

Cet article est applicable dès janvier 1995 (*pour mémoire*) pour tout ce qui ne nécessite pas un nouvel équipement : ce dernier est mis en service au plus tard lors de l'extension.

### 7.1. Autosurveillance du système de collecte

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

### 7.2 Autosurveillance relative à la station d'épuration

L'autosurveillance porte d'abord sur l'effluent traité par les filières, avant rejet dans les lagunes de finition, sur des échantillons moyens prélevés pendant 24 h. Les analyses portent au minimum sur le respect des normes du 2.3.1. D'autres informations utiles sont notées : débit journalier, répartition sur les filières, énergie et réactifs consommés mensuellement, quantités de matières de vidange, quantité de boues produites, stockage, évacuation et destination des boues...

L'autosurveillance porte aussi sur la gestion du rejet et de l'irrigation, et sur la sortie du lagunage de finition:

- ♦ 1 analyse par mois (bactériologie, NH<sub>4</sub>)
- ♦ 1 analyse par mois d'avril à septembre (oeufs d'helminthes)
- ♦ relevé des dates et des horaires d'ouverture du rejet, d'ouverture des écluses et de pompage pour l'irrigation,
- ♦ relevé quotidien des niveaux et capacités de chacun des bassins du lagunage de finition, et des volumes utilisés en irrigation.

Par ailleurs l'autosurveillance respecte la législation en vigueur. Le calendrier de l'autosurveillance est établi à l'avance et fait l'objet d'un accord du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

### 7.3. Transmission des résultats

L'exploitant transmet chaque mois les résultats de l'autosurveillance au District, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les documents transmis sont décrits à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance. Le rapport annuel de synthèse demandé par l'article 6 du présent arrêté utilise ces résultats.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'exploitant et le District doivent signaler au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de la validation de l'autosurveillance tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Ils doivent également informer le service police de l'eau de tout changement relatif à l'épandage des boues.

## ARTICLE 8 - VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE, CONTROLES INOPINES

Le service chargé de la police de l'eau contrôle le dispositif d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela il peut mandater un organisme indépendant tel que le SATESE.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés. Le coût de ces analyses est mis à la charge de l'exploitant. Ces analyses portent essentiellement sur les paramètres suivants : matières en suspension, ammoniacque (NH<sub>4</sub>), *Escherichia coli*, streptocoques fécaux, DBO<sub>5</sub>, DCO.

Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi sur l'eau, notamment ceux qui sont chargés de la police de l'eau, ont libre accès à tout moment aux installations de la station.

## ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION ET DATES D'APPLICATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de 10 ans allant jusqu'au 8 novembre 2004. Toutefois, toute modification qui engendrerait une augmentation significative des débits et (ou) de la charge à traiter ou une évolution de la filière de traitement des eaux devra faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Les mesures prévues par cet arrêté sont respectées à partir du 1 avril 1996 (*pour mémoire*), sauf celles pour lesquelles il est prévu une échéance particulière :

- |   |  |
|---|--|
| - janvier 1995 :<br>( <i>pour mémoire</i> ) | - Autosurveillance (sans équipement), § 7,<br>- Contrôle inopiné par la police de l'eau, § 8,  |
| - 1 novembre 1996 :                         | - Etude du lagunage de finition, § 4.2,<br>- Etude d'alternative de rejet, § 4.2,  |
| - 31 mai 1997 :                             | - Créneaux horaires et journaliers du rejet, § 4.2,  |
| - 1 novembre 1997 :                         | - Augmentation de capacité, au moins pour une tranche, § 3.2 et 3.3,<br>- Extension de 4 ha, § 3.4,<br>- Télésurveillance de l'écluse du Moulin, § 4.2<br>- Equipement pour autosurveillance, § 7. |
| - 1 mai 1998 :                              | - Rapport sur le devenir des boues, § 5  |

## ARTICLE 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé).

Conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 la demande de renouvellement de l'autorisation sera formulée par le pétitionnaire auprès de Monsieur le Préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté. Elle comportera notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées

## ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président du District de l'Ile de Noirmoutier, Messieurs les Maires de Noirmoutier en l'Ile, de l'Epine et de la Guérinière, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du District de l'Ile de Noirmoutier et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07 OCT. 1996

Le Préfet,  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Vendée

Yves LUCCHESI



Pour Ampliation  
Le Directeur

*[Signature]*

Christian VIERS

**Délais de recours de droit commun de deux mois**